

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi relatif aux **présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.** (Urgence déclarée.)*

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legoux, Paul Jarret, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Cazelle, Marcel Debatge, Gérard Deltau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Lurie, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moynet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 286 (1981-1982).

Chambres régionales des comptes. — *Commissaires du Gouvernement (Commission de discipline des) - Conseil supérieur des chambres régionales des comptes - Conseillers des chambres régionales des comptes - Cour des comptes - Incompatibilités - Présidents des chambres régionales des comptes.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — Un nouveau corps de magistrats	4
1° La structure des chambres régionales est inspirée de celle de la Cour des comptes et des juridictions administratives	4
2° Le statut des membres des chambres régionales vise en priorité à assurer leur indépendance	6
3° Un recrutement diversifié	8
CHAPITRE II. — Un projet qui n'est pas dépourvu d'incidence financière	13
1° Les crédits budgétaires destinés aux chambres régionales	13
2° Le fonctionnement du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes	14
3° L'incidence du projet de loi sur le fonctionnement de la Cour des comptes	14
Examen en Commission	17
Conclusion	18

MESDAMES, MESSIEURS,

En mettant un terme à un mouvement séculaire de centralisation, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a substitué à l'étroite tutelle des représentants de l'Etat un contrôle *a posteriori* tant sur les décisions administratives que sur les actes budgétaires.

Ainsi, afin de rapprocher des collectivités locales les organes de contrôle juridictionnel, il a été prévu la création de chambres régionales des comptes qui se sont vu confier deux rôles principaux :

— une fonction d'expertise et de conseil consistant à apporter aux collectivités territoriales un avis compétent et indépendant, notamment en matière budgétaire ;

— une mission de contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics, permettant de joindre à une plus grande capacité à juger dans des délais raccourcis une vision d'ensemble de la gestion de chaque collectivité territoriale.

Le caractère technique des nouvelles procédures à mettre en œuvre et les conséquences entraînées dans le domaine du contrôle des comptes des comptables publics par la création des chambres régionales des comptes font l'objet :

— d'une part, d'un projet de loi précisant les modalités de fonctionnement des structures nouvelles ;

— d'autre part, du présent projet de loi définissant la situation des présidents de ces chambres, le statut de leurs membres, les garanties à leur accorder et les modalités de leur recrutement.

Ce sont donc les dispositions prévues pour ce nouveau corps de magistrats que nous serons amenés à examiner ; il faut souligner que la composition de ces juridictions s'inspire très largement de celle de la Cour des comptes, que le recrutement de leurs membres sera nettement diversifié et leur indépendance garantie.

Sans doute convient-il également de considérer les aspects budgétaires du texte qui nous est soumis ; il y a lieu, en effet, d'affecter aux chambres régionales des comptes les effectifs et de les doter de crédits de matériel et d'équipement nécessaires pour leur permettre d'assumer leurs tâches dans des conditions satisfaisantes.

Il reste que, dans de nombreux domaines, la mise en place de ces institutions ne manquera pas d'avoir des incidences sur le fonctionnement propre de la Cour des comptes.

CHAPITRE PREMIER

UN NOUVEAU CORPS DE MAGISTRATS

La loi du 2 mars 1982 a confié le soin de contrôler la gestion et d'apurer les comptes des collectivités locales à un nouveau corps de magistrats doté d'un statut particulier, distinct de celui des magistrats de la Cour des comptes. Néanmoins, entre les chambres régionales et la Cour des comptes des rapports étroits s'établiront, aussi bien au plan :

— fonctionnel : les jugements des chambres régionales sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes,

— que personnel : les présidents des chambres seront tous conseillers-maîtres ou référendaires à la Cour des comptes et leurs assesseurs, dès lors qu'ils seront inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale, auront vocation à une nomination directe à la Cour des comptes.

Au total, ce sont environ 420 magistrats qui siégeront dans les chambres régionales, soit un effectif moyen de 17 à 18 magistrats par chambre, mais l'effectif réel de chaque chambre sera différencié selon l'importance de son activité.

1° La structure des chambres régionales est inspirée de celle de la Cour des comptes et des juridictions administratives.

Compte tenu de la similitude des fonctions exercées, il n'est pas surprenant que la composition des chambres régionales des comptes ressemble en plus d'un point à celle de la Cour des comptes. Sans doute ne s'agit-il pas d'un décalque pur et simple, car sous certains aspects — la répartition en sections et la présence de commissaires du Gouvernement — les chambres régionales et les tribunaux administratifs sont organisés de façon assez semblable.

Le personnel des chambres régionales se compose d'un président de chambre, d'au moins deux assesseurs et d'un commissaire du Gouvernement.

a) *Le président de chambre* : il ne détient pas un grade mais assume une fonction. Il est à cet égard important d'observer qu'aux termes de la loi du 2 mars 1982, les présidents de chambre sont, dans tous les cas, membres de la Cour des comptes. En effet, ils sont choisis soit directement parmi les conseillers-maîtres ou référendaires à la Cour des comptes (art. 85 de la loi précitée), soit

parmi les conseillers des chambres régionales qui, du fait de la fonction ainsi confiée (art. 22 du projet de loi), sont automatiquement nommés membres de la Cour des comptes. En ce qui concerne ces derniers, l'appartenance à la Cour des comptes est complète : ils peuvent d'ailleurs, après une durée minimum d'exercice des fonctions de président de chambre (qu'il est actuellement envisagé de fixer à quatre ans), recevoir une affectation à la Cour des comptes.

b) *Les assesseurs* : ce sont les conseillers de chambre.

Ils se répartissent en quatre grades :

- président de section,
- conseiller hors classe,
- conseiller de 1^{re} classe,
- conseiller de 2^e classe.

Seuls les membres des deux premiers grades peuvent accéder aux fonctions de président de chambre.

c) *Les commissaires du Gouvernement* : aux termes de l'article 4 du projet de loi, des membres des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Il y a un ou plusieurs commissaires du Gouvernement dans chaque chambre. Son — ou leur — rôle est d'y « exercer les fonctions du ministère public » (loi du 2 mars 1982, art. 85). Le projet de loi n'explique guère les conditions dans lesquelles les commissaires du Gouvernement remplissent la mission qui leur est confiée par la loi.

D'après les informations recueillies par votre Rapporteur, le commissaire du Gouvernement devra :

- veiller à la production des comptes ;
- requérir la condamnation des comptables à l'amende pour retard dans la production des comptes ou la réponse aux injonctions ;
- saisir la chambre des opérations constitutives de gestion du fait dont il aura eu connaissance ;
- formuler des conclusions sur les rapports présentés à la chambre, en particulier dans le domaine juridictionnel ; à cet égard, il lui appartiendra de :

- « dire le droit » sur les points d'interprétation difficile,
- veiller à l'unité de jurisprudence,
- contribuer à l'unité de doctrine en matière non juridictionnelle.

Il pourra interjeter appel auprès de la Cour des comptes.

D'une façon générale, le rôle du commissaire du Gouvernement s'apparentera davantage à celui de la juridiction administrative qu'à celui des membres du parquet. Il faut cependant noter que ces commissaires du Gouvernement ne sont pas soumis au pouvoir hiérarchique du procureur général de la Cour des comptes.

d) Le personnel chargé d'assister les magistrats.

Il s'agit des assistants de vérification et des experts, catégories d'agents qui n'ont pas le statut de magistrat et n'exercent donc « aucune activité juridictionnelle » (art. 89 de la loi du 2 mars 1982).

d 1) Les assistants de vérification.

Les intéressés seront recrutés parmi le personnel actuellement en service dans les trésoreries générales, dans les services fiscaux ou encore dans les services de préfecture. Ils effectueront le travail préparatoire au jugement, c'est-à-dire « l'apurement administratif des comptes », tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle dans les trésoreries générales et les recettes principales. Comme la « mise en état » des comptes et le contrôle de certains établissements publics nationaux resteront à la charge de ces administrations, ce sont environ 800 à 900 personnes sur les 1.300 à 1.400 actuellement affectées à ces tâches qui pourront ainsi être appelées à passer des trésoreries aux chambres régionales.

Etant donné leur nombre relativement faible, l'absence de débouchés et le caractère ingrat et répétitif des tâches qu'elles exerceront, l'administration estime qu'il sera difficile en pratique d'intégrer ces personnes dans un « corps » particulier, comme le prévoit l'article 89 du 2 mars 1982. Il lui paraîtrait préférable de procéder par voie de détachement. Il y a là un problème non négligeable sur lequel votre Rapporteur souhaiterait obtenir des précisions de la part du Gouvernement.

d 2) Les experts.

Ces derniers sont désignés par les présidents de chambre afin d'éclaircir un point particulier apparu lors de l'instruction des dossiers : leur rôle sera donc limité et précisé par une lettre de mission pour chaque affaire à propos de laquelle leur intervention apparaîtra opportune.

**2° Le statut des membres des chambres régionales
vise en priorité à assurer leur indépendance.**

Ce statut, au demeurant, n'est pas sans ambiguïté. Comme la loi du 2 mars 1982 a reconnu aux membres de ces chambres le statut de magistrats, mais, aux termes de l'article 52 du projet de

loi, sous réserve des dispositions qui y sont incluses, ils sont soumis au statut général de la Fonction publique. Dès lors ce dernier, selon l'interprétation à laquelle semble s'être rallié le Gouvernement, constituerait le droit commun et les mesures particulières contenues dans le présent projet de loi l'exception.

Votre Rapporteur souhaite que le Gouvernement précise si telle est bien sa position et si dans une telle optique les magistrats des chambres régionales seront considérés comme des magistrats à part entière. Il reste que leur indépendance tend à être assurée au prix des contreparties habituelles en cette matière.

a) *Les droits des magistrats :*

— *l'inamovibilité* (art. 4) : nul magistrat ne peut être déplacé sans son consentement,

— *le privilège de juridiction* en cas de crime ou de délit (art. 7).

b) *Les incompatibilités* : les fonctions de magistrats des chambres régionales des comptes sont incompatibles avec l'exercice de diverses fonctions électives (art. 9) :

— au niveau européen,

— au niveau national (Parlement, Conseil économique et social),

— au niveau régional (conseil régional) ou départemental (conseil général) : quelle que soit la circonscription, aucun magistrat ne peut être élu président d'un de ces conseils. En outre, dans le ressort de la chambre à laquelle il appartient aucun magistrat ne peut être élu en qualité de conseiller régional, général ou municipal.

c) *Les empêchements* : ils sont énumérés à l'article 10 du projet de loi. L'accès aux fonctions de magistrats est interdit aux personnes qui ont elles-mêmes ou leur conjoint exercé des fonctions électives ou administratives incompatibles avec la nécessaire indépendance des magistrats.

d) *Les servitudes :*

— les magistrats sont tenus de prêter serment (art. 5),

— ils ne peuvent faire grève (art. 6),

— ils sont tenus de résider au siège de la chambre régionale (art. 8),

— ils ne peuvent, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle ils ont appartenu au cours des cinq années précédentes, être détachés ou placés en disponibilité pour servir auprès d'une collectivité ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre (art. 12),

— ils sont soumis au pouvoir disciplinaire exercé par le Conseil supérieur des chambres régionales (titre III du projet de loi) ou, en ce qui concerne les commissaires du Gouvernement, par le ministère de l'Economie et des Finances.

3° Un recrutement diversifié.

Si, dans l'ensemble, les règles applicables au corps des magistrats des chambres régionales des comptes s'apparentent à celles en vigueur dans les autres corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des dispositions spécifiques sont proposées en vue de la constitution initiale dudit corps.

a) *Les règles normalement applicables au corps des magistrats des chambres régionales des comptes.*

Elles concernent les modalités de recrutement et d'avancement des conseillers et les conditions de nomination des présidents.

a 1) *Le recrutement des conseillers.*

Deux formes de recrutement sont envisagées pour la constitution du corps des conseillers :

— l'un direct, par la voie du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration,

— l'autre parallèle, à partir de listes d'aptitude de candidats nommés sur titres.

• *Le recrutement direct (art. 13) :*

Il est prévu de recruter directement les conseillers parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. A cet effet, chaque année un certain nombre d'emplois de cette nature sera mis à la disposition des intéressés qui devraient dès lors fournir les effectifs les plus importants de cette catégorie.

Au demeurant, il apparaît que des perspectives de carrière somme toute meilleures (notamment par la possibilité d'accès à des emplois fonctionnels) que celles présentement consenties aux administrateurs civils, l'intérêt porté de plus en plus aux problèmes régionaux et même l'attrait renouvelé de la vie en province devraient permettre de pourvoir dans des conditions satisfaisantes aux emplois ainsi proposés.

D'ores et déjà, le nombre des postes de magistrats des chambres régionales des comptes qui seront offerts aux élèves qui sortiront de l'E.N.A., en juin 1983, a été fixé à 11. Si ce contingent est maintenu au même niveau jusqu'en 1986, ce seront donc 44 emplois de conseillers qui seront, en fin de période transitoire, pourvus par des magistrats recrutés dès la sortie de l'E.N.A.

Ce nombre est à rapprocher d'un effectif total de magistrats (présidents non compris) de 396 et conduit à une proportion de l'ordre de 10 %.

• *Le recrutement parallèle (art. 14 à 18).*

Un recrutement parallèle sera instauré : ainsi, certains fonctionnaires civils issus notamment du ministère des Finances (Services extérieurs du Trésor, Direction générale des impôts,...) ou du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, des militaires, des gestionnaires d'hôpitaux ou des secrétaires généraux de mairies... c'est-à-dire des agents d'un niveau hiérarchique et technique élevé pourront être nommés dans les chambres régionales des comptes en qualité de conseillers.

Ces nominations seront prononcées à raison de une :

— pour quatre conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (art. 14),

— pour cinq conseillers de deuxième classe promus à la première classe de leur grade (art. 15),

— pour six conseillers de première classe promus à la hors classe de leur grade (art. 16),

et après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats (art. 17). Celle-ci, présidée par le Premier président de la Cour des comptes ou son représentant, comprendra le directeur général de l'administration et de la fonction publique, celui de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'Economie et des Finances, un magistrat à la Cour des comptes et deux magistrats des chambres régionales des comptes désignés par le Premier président de la Cour des comptes.

Toutefois, pour éviter que les fonctionnaires issus du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ne soient défavorisés par rapport à d'autres plus diligents, il convient que des conditions d'âge et de services précises soient fixées dans la loi ; elles pourraient être les suivantes :

— trente ou trente-cinq ans d'âge et cinq ou dix ans de services pour les nominations au titre de l'article 14 (un pour quatre conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'E.N.A.),

— trente-cinq ou quarante ans d'âge et dix ou quinze ans de services pour celles effectuées au titre de l'article 15 (un pour cinq conseillers de deuxième classe promus en première classe),

— quarante ou cinquante ans d'âge et quinze ou vingt-cinq ans de service pour celles prononcées au titre de l'article 16 (un pour six conseillers de première classe promus à la hors classe).

a 2) *L'avancement des conseillers* (art. 19 à 21).

Un Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est institué (art. 19) ; composé de représentants de la Cour des comptes désignés par le Premier président de celle-ci et de magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs (art. 20), il est chargé de dresser :

-- le tableau d'avancement de grade des conseillers du corps des chambres régionales,

— la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale.

Ce Conseil donne un avis sur toute mutation d'un magistrat et est saisi pour avis de tout projet de modification du statut et de toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales ainsi qu'à la définition de leurs relations avec la Cour des comptes.

a 3) *Les fonctions de président de chambre régionale des comptes* (art. 22).

Les membres du corps des chambres régionales, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le Conseil supérieur de celles-ci et satisfaisant aux conditions d'âge et de services publics fixées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 pour les candidats à une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes (1) peuvent être nommés à la Cour des comptes en qualité de :

— conseiller-maître ou de conseiller référendaire de première classe pour ceux qui ont le grade de président de section ;

— conseiller référendaire de première classe pour ceux qui détiennent le grade de conseiller hors classe.

Ces nominations, effectuées hors tour, interviennent dans la limite de la moitié au maximum et du tiers au minimum des postes de président de chambre régionale des comptes.

(1) Soit quinze ans de services publics et quarante ans d'âge pour les conseillers-maîtres, dix ans de services publics et trente-cinq ans d'âge pour les conseillers référendaires.

Il est prévu que les intéressés recevront une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes et seront tenus d'exercer ces fonctions pendant une durée minimum qu'il est actuellement envisagé de fixer à quatre ans.

Telles sont les règles applicables normalement au corps de magistrats des chambres régionales des comptes. Il va de soi que pour permettre à celles-ci de fonctionner dès l'année 1983, il n'est pas possible de recourir au recrutement normal, voire au recrutement parallèle. Aussi des dispositions transitoires ont-elles été prévues pour la constitution initiale du corps.

b) Les dérogations prévues par les dispositions transitoires en vue de la constitution initiale du corps.

Afin de faire face, dans les meilleurs délais, aux besoins en personnel nécessités par la mise en place, dans le courant de l'année 1983, des chambres régionales des comptes, il a fallu établir un certain nombre de dérogations aux règles normalement applicables aux magistrats relevant de ces chambres régionales. Elles intéressent jusqu'au 31 décembre 1986 les conseillers et les présidents.

b 1) Les nominations initiales des conseillers (art. 33 à 35).

Il est proposé, à l'article 33 de nommer, jusqu'au 31 décembre 1986, dans les différents grades de conseillers, les fonctionnaires magistrats ou agents qui normalement pourront être appelés, dans le cas du recrutement parallèle, à faire partie du corps des conseillers.

La procédure pour ces premières nominations s'apparente beaucoup à celle qui devrait être mise en œuvre en matière de recrutement parallèle : les décisions seront, en effet, prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury chargé d'examiner les titres des candidats qui, par ailleurs, devront satisfaire aux conditions d'âge et d'ancienneté effective dans le service public déjà indiquées et précisées par le législateur. Le jury sera présidé par le Premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le Premier président et comprendra un représentant des ministères de l'Intérieur, des Finances, de la Fonction publique et trois magistrats de la Cour des comptes désignés par le Premier président.

b 2) Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes (art. 36 et 37).

Les nominations seront prononcées :

— soit, à concurrence de 50 % au moins, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes parmi les conseillers-maîtres et les conseillers référendaires en fonction à la date de publication de la présente loi ;

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents appartenant aux catégories d'emplois susceptibles de fournir normalement les membres des chambres régionales des comptes par la voie du recrutement parallèle, à condition d'avoir accompli quinze années au moins de services publics effectifs et d'être âgés de quarante ans au moins.

Une commission, présidée et composée de manière identique au jury, sera chargée d'apprécier les titres des intéressés et d'établir les propositions de nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes non issus directement de la Cour des comptes. Préalablement à leur affectation, ces présidents seront nommés conseillers maîtres ou conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes : ils seront tenus à une durée minimum d'exercice des fonctions comme il a déjà été indiqué.

Ainsi pour les nominations initiales comme pour celles qui interviendront par la suite, dans le cadre du statut, les présidents de chambres régionales des comptes appartiendront à la Cour des comptes et dès lors relèveront du statut des magistrats de celle-ci.

CHAPITRE II

UN PROJET QUI N'EST PAS DÉPOURVU D'INCIDENCE FINANCIÈRE

Votre commission des Finances s'est naturellement inquiétée du coût, pour le Trésor, résultant de la création des chambres régionales. **L'estimation de ce coût est, il faut le reconnaître, assez malaisée :** d'une part, les recrutements et les investissements immobiliers nécessaires seront étalés sur plusieurs années ; d'autre part, un certain nombre d'agents administratifs seront prélevés sur d'autres administrations, notamment dans les trésoreries générales et ne seront pas remplacés à leur ancien poste.

Malgré ces difficultés, votre Commission a tenté de rassembler tous les éléments permettant d'avoir une idée, au moins approchée, des crédits budgétaires qui seront engagés au cours des prochaines années pour les chambres régionales ainsi que pour le Conseil supérieur des chambres régionales créé par le présent projet de loi.

1° Les crédits budgétaires destinés aux chambres régionales.

a) Dans la loi de finances pour 1982, certains *crédits de jonctionnement* ont d'ores et déjà été inscrits à cet effet. Certes, leur montant est relativement limité puisqu'il s'agit essentiellement d'amorcer les premiers recrutements :

Ainsi, 8, 9 millions de francs ont été prévus pour 1982, qui permettront de pourvoir aux créations d'emplois suivants :

- 24 de présidents de chambre (soit 15 conseillers-maîtres à la Cour des comptes et 9 conseillers référendaires de 1^{re} classe),
- 48 de conseillers (10 hors classe, 19 de 1^{re} classe, 19 de 2^e classe),
- 24 contrôleurs du Trésor,
- 24 sténodactylographes,
- 24 conducteurs d'automobile.

Il s'agit donc de permettre qu'au 1^{er} janvier de 1983, chacune des 24 chambres régionales des comptes puisse être installée avec un président, 2 conseillers, 1 contrôleur, 1 dactylographe et 1 conducteur d'automobile.

b) En ce qui concerne *l'installation des chambres*, des crédits d'équipement devront être engagés dès 1982. A cet effet une mission associant la Cour des comptes et des représentants des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation et de l'Economie et des Finances a été chargée d'examiner dans les prochaines semaines l'ensemble des problèmes relatifs à l'installation des chambres régionales des comptes.

Les crédits nécessaires seront prévus selon les solutions qui seront retenues pour chaque chambre dans l'immédiat et à terme (aménagement de locaux existants, location, acquisition ou construction...). D'ores et déjà, 5,5 millions de francs ont été ouverts cette année.

Ajoutons que le Gouvernement n'a pu fournir à votre Rapporteur aucune indication précise sur le montant des crédits qui seront engagés en 1983 et au cours des années suivantes pour le fonctionnement et l'équipement des chambres régionales.

2° Le fonctionnement du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce Conseil, institué par l'article 19 du projet de loi qui, rappelons-le :

— a compétence pour établir le tableau d'avancement de grade des conseillers des chambres régionales et la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale,

— est consulté sur les mutations et le statut des membres des chambres régionales ainsi que sur le fonctionnement de celles-ci,

— est présidé par le premier président de la Cour des comptes et comprend huit membres appartenant pour moitié à la Cour des comptes et pour moitié aux chambres régionales.

Toutefois, les crédits budgétaires nécessaires à son fonctionnement ne sont pas actuellement connus.

3° L'incidence du projet de loi sur le fonctionnement de la Cour des comptes.

Dès à présent, on peut prévoir que le recrutement des membres des chambres régionales, le déroulement de leur carrière et le fonctionnement même des chambres auront des répercussions sur le personnel de la Cour des comptes :

a) En premier lieu, la Cour des comptes verra sa tâche allégée par suite notamment de l'apurement des comptes des grandes villes et des établissements hospitaliers désormais confié aux chambres régionales, un certain nombre d'emplois de conseillers à la Cour devraient ainsi pouvoir être dégagés pour d'autres tâches.

b) Sans doute, en contrepartie, comme on l'a signalé, la Cour des comptes devra désigner en son sein la moitié au moins des présidents de chambre qui seront choisis parmi les conseillers-maîtres et les conseillers référendaires en fonction à la Cour.

La mobilité géographique des membres de la Cour devrait s'en trouver renforcée.

c) Les présidents de chambre qui sont nommés automatiquement à la Cour des comptes, en même temps qu'ils prennent leurs fonctions, *auront vocation à occuper en priorité* sur les autres membres de la Cour les emplois devenus vacants.

Par suite, les nominations au tour extérieur à la Cour des comptes, de même que l'avancement pour les conseillers en place, s'effectueront selon un rythme inévitablement plus lent.

d) La Cour des comptes exercera à l'égard des membres des chambres régionales un *rôle de formation professionnelle* qui ne sera pas négligeable. C'est ainsi que les membres des chambres régionales des comptes qui, durant la période transitoire, seront recrutés sur titres, effectueront, préalablement à leur entrée en fonction, un stage de trois mois à la Cour des comptes.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Finances réunie sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, a examiné, le 18 mai 1982, le présent projet de loi dont elle est saisie pour avis.

Votre Rapporteur, après en avoir rappelé les grandes lignes, a, d'une part, fait état de ses réserves quant au coût de la réforme prévue par le projet et a d'autre part regretté les lacunes de ce dernier texte en ce qui concerne l'organisation en sections des chambres régionales.

M. Edouard Bonnefous, président, a alors évoqué les difficultés de donner un véritable esprit de corps aux magistrats des chambres régionales et de leur garantir une autorité suffisante vis-à-vis des collectivités et des organismes qu'ils auraient à contrôler.

Puis le **Rapporteur** a procédé à une analyse des articles du projet en faisant état de la concertation qui s'était instaurée entre la commission des Finances et la commission des Lois, saisie pour avis, pour la préparation des amendements mis au point par cette dernière.

Il a notamment souligné l'importance que les deux Commissions attachaient à ce que des réunions de formation soient organisées et rendues obligatoires pour les magistrats des chambres régionales. Il a également insisté sur le fait que les conditions de recrutement des magistrats étaient du domaine de la loi et a estimé que les commissaires du Gouvernement devaient être soumis, comme les autres magistrats, au pouvoir disciplinaire du conseil supérieur des chambres régionales.

M. Christian Poncelet a alors interrogé le Rapporteur sur la façon dont le projet avait concilié le principe du caractère inamovible des magistrats avec l'obligation de mobilité à laquelle ils devaient être soumis ainsi que sur le recrutement, l'organisation et le rôle des auxiliaires de vérification dont les chambres allaient pouvoir disposer.

M. René Ballayer a enfin estimé exagérément rigoureuses les conditions d'âge et d'ancienneté qui devaient être requises, d'après la commission des Lois, pour l'exercice des fonctions de magistrats des chambres régionales.

En conclusion, votre commission des Finances rappelle au Sénat qu'il s'était opposé, dans sa majorité, à la création des chambres régionales des comptes en raison du coût jugé excessif de cette réforme eu égard aux modifications prévues. Toutefois, dès lors que la création de ces chambres a été inscrite dans la loi du 2 mars 1982, votre commission des Finances ne peut que donner **un avis favorable** au présent projet de loi, en dépit du silence observé par l'administration en ce qui concerne la charge budgétaire liée à son application ; mais votre Commission redoute que celle-ci soit extrêmement lourde et disproportionnée à l'avantage à attendre du transfert des attributions.

Il reste que la réussite de cette réforme sera subordonnée à la reconnaissance pleine et effective de la qualité de magistrat aux membres des chambres régionales et à l'octroi à ces chambres de moyens suffisants en personnels et en équipements.

Enfin, votre commission des Finances s'est ralliée à l'ensemble des **amendements présentés par la commission saisie au fond** et à l'élaboration desquels votre Rapporteur a été étroitement associé.